

N°2025/279

Déposé le 11/06/2025,

Dépôt affiché le 13/06/2025

N° PC 014 715 18 P0030 M02

Par :	SCCV CALIXTE
Représentée par :	Monsieur Celebi Sinan
Demeurant à :	200 Allée René Higonet 26760 BEAUMONT LES VALENCE
Pour :	Travaux d'aménagement Modification de façade
Sur un terrain sis à :	43 Guillaume le Conquérant AD 463

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/07/2025,

Considérant que l'article I/1.1.5 de l'AVAP précise les travaux qu'il est possible de réaliser ou non sur les immeubles repérés remarquables notamment concernant les percements,

Considérant que l'article III/3.1 de l'AVAP stipule que les toitures terrasse ne peuvent pas comporter de garde-corps en serrurerie,

Considérant qu'en l'état le projet ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Les percements comblés devront être bouchés avec une faible épaisseur de maçonnerie afin de conserver un retrait au droit de l'ancienne baie. Les modénatures d'encadrement de baie (clés dépassantes, crossettes) devront être conservées.

ARTICLE 3 : Les toitures-terrasses devront être « sans garde-corps ». Ainsi, les garde-corps rabattables de sécurité devront être supprimés au profit d'un dispositif peu visible (ligne de vie, etc.)

À Trouville-sur-Mer, le 10/07/2025

Le Maire



Sylvie de GAETANO